



OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'Ukraine a demandé à bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Décider de l'octroi du statut d'observateur à l'Ukraine.

1 **Introduction**

- 1.1 En vertu de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée détermine parmi les États qui ne sont pas parties à la Convention ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires.
- 1.2 En vertu de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, '[L]Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite ... les États qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds ... à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée'.
- 1.3 Étant donné que le Gouvernement ukrainien avait informé l'Administrateur que l'Ukraine envisageait d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que les débats de la 40ème session du Comité exécutif, concernant un sinistre en particulier, pourraient intéresser l'Ukraine, l'Administrateur, après avoir consulté les présidents de l'Assemblée et du Comité exécutif, a invité le Gouvernement ukrainien en mars 2008 à envoyer des observateurs à cette session du Comité exécutif.
- 1.4 À sa 40ème session, tenue en mars 2008, le Comité exécutif a décidé d'accorder le statut d'observateur, à titre provisoire, à l'Ukraine en attendant que l'Assemblée se prononce à sa prochaine session (document 92FUND/EXC.40/11, paragraphe 2.6).

2 **Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à confirmer la décision prise par le Comité exécutif en mars, c'est-à-dire à approuver la demande de l'Ukraine de bénéficier du statut d'observateur.